

AVIS DE LA COMMISSION

du 23 mai 1979

relatif à la demande d'adhésion de la République hellénique
aux Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 98 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 237 du traité instituant la Communauté économique européenne et 205 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que la République hellénique a demandé à devenir membre de ces Communautés;

considérant que, dans son avis du 29 janvier 1976, la Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes soulevés par cette demande;

considérant que les conditions de l'admission de la République hellénique et les adaptations aux traités instituant les Communautés qu'entraîne son adhésion ont été négociées au sein d'une conférence entre les Communautés et l'État demandeur; que l'unicité dans la représentation des Communautés a été assurée dans le respect du dialogue institutionnel organisé par les traités;

considérant que, à l'issue de ces négociations, il apparaît que les dispositions ainsi convenues sont équitables et appropriées; que, dans ces conditions, l'élargissement, tout en préservant la cohésion et le dynamisme internes de la Communauté, permettra de renforcer sa participation au développement des relations internationales;

considérant que, devenant membre des Communautés, l'État demandeur accepte, sans réserve, les traités et leurs finalités politiques, les décisions de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités et les options prises dans le domaine du développement et du renforcement des Communautés;

considérant, en particulier, que l'ordre juridique établi par les traités instituant les Communautés se caractérise essentiellement par l'applicabilité directe de certaines de leurs dispositions et de certains actes arrêtés par les institutions des Communautés, la primauté du droit communautaire sur des dispositions nationales qui lui seraient contraires et l'existence de procédures permettant d'assurer l'uniformité d'interprétation du droit communautaire; que l'adhésion aux Communautés implique la reconnaissance du caractère contraignant de ces règles dont le respect est indispensable pour garantir l'efficacité et l'unité du droit communautaire;

considérant que les principes de démocratie pluraliste et de respect des droits de l'homme font partie du patrimoine commun des peuples des États réunis dans les Communautés européennes et constituent donc des éléments essentiels de l'appartenance à ces Communautés;

considérant que l'élargissement des Communautés à la République hellénique contribuera à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté en Europe,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Le présent avis est adressé au Conseil.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1979.

Par la Commission